



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012192-0001 - du 10/07/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN (FINESS 400011177) pour l'année 2012	1
Arrêté N °2012192-0002 - du 10/07/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE REPOS SAINT LOUIS (FINESS 400780383) pour l'année 2012	7
Arrêté N °2012291-0001 - du 17/10/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN (FINESS 400011177) pour l'année 2012	9
Arrêté N °2012291-0002 - du 17/10/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MEDICO PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH (FINESS 400780367) pour l'année 2012	13
Arrêté N °2012347-0001 - du 12/12/2012 - fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE L' HAD du MARSAN et de L'ADOUR (HADMA) (FINESS 400008199)	15
Arrêté N °2012347-0002 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE (FINESS 400000261) pour l'année 2012	33
Arrêté N °2012347-0003 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN (FINESS 400011177) pour l'année 2012	36
Arrêté N °2012347-0004 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT (FINESS 400780193) pour l'année 2012	38
Arrêté N °2012347-0005 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER (FINESS 400780268) pour l'année 2012	40
Arrêté N °2012347-0006 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du SIH DES LANDES (FINESS 400790937) pour l'année 2012	42
Arrêté N °2012361-0001 - du 26/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MEDICO- PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH (FINESS 400780367) pour l'année 2012	44
Arrêté N °2012361-0002 - du 26/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE REPOS SAINT LOUIS (FINESS 400780383) pour l'année 2012	46
Arrêté N °2012361-0003 - du 26/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE (FINESS 400000261) pour l'année 2012	48

Arrêté N °2012361-0004 - du 26/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN (FINESS 400011177) pour l'année 2012	50
Arrêté N °2012361-0005 - du 26/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT (FINESS 400780193) pour l'année 2012	52
Arrêté N °2012361-0006 - du 26/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER (FINESS 400780268) pour l'année 2012	54
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Arrêté N °2013002-0002 - du 02/01/2013 - autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens d'espèces animales protégées	56

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2012363-0001 - du 28/12/2012 - Portant autorisation de création de l'EHPAD public autonome « Domaine Nauton Truquez » à Peyrehorade (Landes) pour une capacité de 142 places pour personnes âgées dépendantes, suite à la fusion- absorption de l'EHPAD public territorial « Leus Lannes » à Peyrehorade, par l'EHPAD public autonome « Nauton- Truquez » à Peyrehorade	59
---	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2012158-0001 - du 06/06/2012 - portant attribution de mandat sanitaire	63
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013021-0003 - du 21/01/2013 - portant ouverture d'une enquête publique inter- préfectorale en vue de déclarer d'intérêt général les travaux du schéma d'entretien et de restauration des Lees et de ses affluents	65
Arrêté N °2013028-0002 - du 28/01/2013 - Arrêté n °40-2011-00368 portant mise en demeure l'EARL les trois sites représentée par Monsieur BOUQUE Jean Marc de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative d'un plan d'eau et d'un barrage de retenue au lieu dit Maisonneuve à Bourdalat	70
Arrêté N °2013029-0001 - du 29/01/2013 - PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA MIDOUZE	73
Décision - du 29/01/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Christophe DUFAU	76

Préfecture des Landes

Arrêté N °2012338-0001 - du 03/12/2012 - attribuant la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2013	78
Arrêté N °2013017-0003 - du 17/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE	104
Arrêté N °2013017-0004 - du 17/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU À MESSAGE	108

VARIABLE

Arrêté N °2013022-0001 - du 22/01/2013 - inscrivant des mobiliers sur l'inventaire supplémentaire au titre des monuments historiques	112
Arrêté N °2013022-0002 - du 22/01/2013 - PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER APPLICABLE AUX CHANTIERS COURANTS SUR L'AUTOROUTE A65 DANS LA TRAVERSÉE DES DÉPARTEMENTS DE GIRONDE, DES LANDES ET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES	115
Arrêté N °2013022-0003 - du 22/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - TRAVAUX DIFFUSEUR 13 (LESPERON)	119
Arrêté N °2013022-0004 - du 22/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE	123
Arrêté N °2013023-0001 - du 23/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE DÉPOSE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE HAUTE TENSION ET D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE BASSE TENSION	127
Arrêté N °2013023-0002 - du 23/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - AMÉNAGEMENT DES BRETelles DE L'AIRE DE SERVICE DE L'OCEAN EST	131
Arrêté N °2013024-0001 - du 24/01/2013 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 - Réglementation de la circulation sous chantier	135
Arrêté N °2013024-0002 - du 24/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - ÉLARGISSEMENT PAR L'EXTÉRIEUR ET RACCORDEMENTS DE LA DÉVIATION DE LABOUHEYRE PHASE 5b2	137
Arrêté N °2013024-0003 - du 24/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 SALLES - SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE BOUCHAGE DE NID DE POULE EN URGENCE, TRAVERSEE DE LABOUHEYRE EN VOIE UNIQUE	141
Arrêté N °2013025-0001 - du 25/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - AIRE DE REPOS D'ONESSE EST - FERMETURE COMPLÈTE DE L'AIRE - NEUTRALISATION DE LA VOIE DE DROITE	144
Arrêté N °2013028-0001 - du 28/01/2013 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU MARSAN	148
Arrêté N °2013028-0003 - du 28/01/2013 - portant renouvellement de l'habilitation de formation de secourisme à l'Ecole Départementale d'incendie et de secours	150
Arrêté N °2013028-0004 - du 28/01/2013 - Autorisation de création d'une chambre funéraire à Villeneuve de Marsan	152

Arrêté N °2013029-0002 - du 29/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - AIRE DE LA PORTE DES LANDES EST - FERMETURE DU PARKING POIDS LOURDS - NEUTRALISATION DE LA VOIE DE DROITE	154
Arrêté N °2013029-0003 - du 29/01/2013 - AUTOROUTE A65 LANGON- PAU - RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA POLICE DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE POSE D'ECRANS ACOUSTIQUES SUR LE VIADUC DU CASSAGNE	159
Autre - du 29/01/2013 - COMMUNIQUÉ COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	162

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N °2012318-0001 - du 13/11/2012 - PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	163
Arrêté N °2012318-0002 - DU 13/11/2012 - PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	165
Arrêté N °2012318-0003 - du 13/11/2012 - PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	167
Arrêté N °2012318-0004 - du 13/11/2012 - PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	169
Arrêté N °2012318-0005 - du 13/11/2012 - PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	171

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN (FINESS 400011177) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 913 928 € (dont 713 362 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 917 593 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT (FINESS 400780193) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 373 141 € (dont 696 339 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 622 226 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER (FINESS 400780268) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 186 669 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 455 975 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE REPOS SAINT LOUIS (FINESS 400780383) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE REPOS SAINT LOUIS pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la MAISON DE REPOS SAINT LOUIS est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 188 803 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN
(FINESS 400011177) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 001 072 € (dont 714 362 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 980 494 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT
(FINESS 400780193) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 445 141 € (dont 696 339 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 694 308 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie de la CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH
(FINESS 400780367) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 766 715 € (dont 1 000 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC
DE L' HAD du MARSAN et de L'ADOUR (HADMA)
(FINESS 400008199)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l' HAD du MARSAN et de L'ADOUR (HADMA) est fixé pour l'année 2012, à **4 775 €** dont 4 775 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **397,92 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège

l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC
DE LA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
(FINESS 400780284)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL est modifié et fixé pour l'année 2012, à **29 232 €** dont 29 232 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **2 436 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue

Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC
DE LA CLINIQUE JEAN LE BON
(FINESS 400780342)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE JEAN LE BON est pour l'année 2012, à **4 775 €** dont 4 775 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **397,92 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de

publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC
DE LA CLINIQUE DES LANDES
(FINESS 400780359)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE DES LANDES est modifié et fixé pour l'année 2012, à **33 960 €** dont 33 960 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **2 830 ,00 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC
DE L' HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX
(FINESS 400780888)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE L' HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l' HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX est modifié et fixé pour l'année 2012, à **33 010 €** dont 33 010 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **2 750,83 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC
DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES
(FINESS 400782769)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE LES CHENES est modifié et fixé pour l'année 2012, à **39 245 €** dont 19 180 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **3 270,42 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 1 672,08 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE





Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie de l'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE
(FINESS 40000261) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l' INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 775 € (dont 4 775 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 666 106 € (dont 23 583 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN
(FINESS 400011177) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 461 487 € (dont 1 224 433 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 38 163 216 € (dont 126 264 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT
(FINESS 400780193) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 936 314 € (dont 1 001 502 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 694 308 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER
(FINESS 400780268) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 191 444 € (dont 4 775 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 455 975 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie du SIH DES LANDES
(FINESS 400790937) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du SIH DES LANDES pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du SIH DES LANDES est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012, n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n°DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 886 715 € (dont 121 000 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

Pour Le Directeur Général de
L'ARS d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie de la MAISON DE REPOS SAINT LOUIS
(FINESS 400780383) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE REPOS SAINT LOUIS pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012, n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n°DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la MAISON DE REPOS SAINT LOUIS est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 196 303 € (dont 7 500 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue

Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

Pour Le Directeur Général de
L'ARS d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012, n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n°DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 775 € (dont 4 775 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 673 606 € (dont 31 083 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

Pour Le Directeur Général de
L'ARS d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012, n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n°DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 461 487 € (dont 1 224 433 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 139 342 € (dont 503 764 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

Pour Le Directeur Général de
L'ARS d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012, n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n°DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 996 357 € (dont 1 061 545 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 951 808 € (dont 257 500 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

Pour Le Directeur Général de
L'ARS d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER
(FINESS 400780268) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012, n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n°DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 191 444 € (dont 4 775 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 463 475 € (dont 7 500 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

Pour Le Directeur Général de
L'ARS d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD



**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

ARRÊTÉ du 02 janvier 2013

**ARRÊTE n° 01/2013
autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des
spécimens d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 31 août 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 4 septembre 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N°98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du février 2012 formulée par le Centre de soins Hegalaldia et le dossier présenté à l'expert faune délégué du Conseil National de Protection de la Nature ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 décembre 2012 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Laurence GOYENECHÉ, Stephan MAURY, Céline MAURY et Philippe BENCEH, du centre de soins Hegalaldia chemin Beretterrenborda 64 480 USTARITZ.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soins à transporter et à relâcher dans le milieu naturel les spécimens :

- des espèces protégées de reptiles et d'amphibiens suivantes : Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Triton marbré *Triturus marmoratus*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Calotriton des Pyrénées *Calotriton asper*, Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*, Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*, Pelobate cultripède *Pelobates cultripedes*, Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Crapaud calamite *Bufo calamita*, Rainette verte *Hyla arborea*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille rousse *Rana temporaria*, Grenouille des Pyrénées *Rana pyrenaica*, les Grenouilles vertes *Pelophylax sp.*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard catalan *Podarcis liolepis*, Lézard vivipare *Zootoca vivipara*, Lézard de bonnal *Iberolacerta bonnali*, Lézard vert *Lacerta bilineata*, Lézard ocellé *Timon lepidus*, Orvet fragile *Anguis fragilis*, Seps strié *Chalcides striatus*, Cistude d'Europe *Emys orbicularis* ;
- des espèces protégées de mammifères de moins de 10 kg et d'oiseaux à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié ;

ARTICLE 3

Les opérations autorisées sont :

- le transport depuis le lieu de collecte des spécimens blessés vers le centre de soins ;
- le transport depuis le centre de soins vers le lieu de relâcher dans le milieu naturel.

Le lieu de collecte devra être situé dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte. Les spécimens devront être bagués avant relâcher.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant aux espèces protégées visées à l'article 2.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Aquitaine. Ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2013

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
par intérim,
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

ARRETE du 28 décembre 2012

Portant autorisation de création de l'EHPAD public autonome « Domaine Nauton Truquez » à Peyrehorade (Landes) pour une capacité de 142 places pour personnes âgées dépendantes, suite à la fusion-absorption de l'EHPAD public territorial « Leus Lannes » à Peyrehorade, par l'EHPAD public autonome « Nauton-Truquez » à Peyrehorade

Le Président du Conseil Général

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles L 315-9 et suivants relatifs au statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU le Schéma départemental des Landes Personnes Agées 2008-2013 ;

VU la demande présentée le 3 juillet 2012 par le directeur de l'EHPAD public autonome « Nauton Truquez » et le président du Conseil d'Administration de l'EHPAD public territorial « Leus Lannes », en vue de la création d'un EHPAD unique dénommé « Domaine Nauton Truquez », par fusion-absorption des 62 places de l'EHPAD « Leus Lannes », dont 61 HP et 1 HT, par l'EHPAD « Nauton Truquez » d'une capacité actuelle autorisée de 80 places, dont 70 HP, 2 HT et 8 AJ, portant la capacité totale de l'EHPAD public autonome désormais dénommé « Domaine Nauton Truquez » à 142 places pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 18/12/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/04/1979 autorisant la création d'une section de cure médicale accordée à l'hospice de Peyrehorade ;

VU l'arrêté ministériel du 18/03/1982 autorisant la transformation de l'hospice de Peyrehorade en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté du 24 mai 2012 portant régularisation de capacité de l'EHPAD « Nauton Truquez » de Peyrehorade, relatif à 10 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire portant sa capacité totale à 80 places, dont 70 HP, 2 HT et 8 AJ ;

VU l'arrêté d'autorisation du 31 juillet 2003 de l'EHPAD « Leus Lannes » pour une capacité totale de 62 places, dont 61 places d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU le traité de fusion validé par les Conseils d'Administration des EHPAD « Leus Lannes » et « Nauton Truquez », en date du 18 décembre 2012, prévoyant la prise en charge de l'ensemble des résidents actuels de l'EHPAD « Leus Lannes » par l'EHPAD fusionné « Domaine Nauton Truquez » et précisant les modalités du transfert des personnels et des moyens de l'EHPAD « Leus Lannes » à l'EHPAD « Domaine Nauton Truquez » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Général des Landes et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine à cette opération de fusion-absorption, opérée sous le régime statutaire de la fonction publique hospitalière et destinée à mutualiser et optimiser les services rendus aux personnes âgées dépendantes accueillies ;

CONSIDERANT que cette fusion-absorption, qui s'opère à capacité constante, n'a aucun impact sur les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD public autonome « Domaine Nauton Truquez » de Peyrehorade, BP16, 40301 Peyrehorade Cedex, pour un total de 142 places (dont 131 places HP – 8 AJ – 3 HT) pour personnes âgées dépendantes, suite à la fusion-absorption de l'EHPAD « Leus lannes » par l'EHPAD « Nauton Truquez ».

La capacité globale de l'EHPAD fusionné « Domaine Nauton Truquez » s'établit ainsi à 142 places réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	131	0	131
Hébergement temporaire	3	0	3
Accueil de jour	8	0	8
TOTAL	142	0	142

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée sur la totalité de la capacité.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4/01/2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du département.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2012

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
P/le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD

Henri EMMANUELLI



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Santé Protection des Animaux
et de l'Environnement

Arrêté S.V. n° 44/13 portant attribution de mandat sanitaire

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2012.853 DU 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 65/11 en date du 06 Juin 2011 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire,

VU la demande de l'intéressé en date du 11 Décembre 2012,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à Monsieur **DUPIN Olivier**, Docteur Vétérinaire :

CABINET VETERINAIRE ICEAGA Franck à 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY

CABINET VETERINAIRE CAST Michel 40100 DAX

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévue à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

.../...

Article 2. - Monsieur DUPIN Olivier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 06 Juin 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDCSPP,
Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE



PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
PRÉFET DU GERS
PRÉFET DES LANDES

Arrêté n°2013021-0023

portant ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale en vue de déclarer d'intérêt général les travaux du schéma d'entretien et de restauration des Lees et de ses affluents sur le territoire des communes d'Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer et Viella

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

-

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, et notamment le livre II ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu la demande présentée par le président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents en vue de la réalisation des travaux du schéma d'entretien et de restauration des Lees et de ses affluents ;
Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 14 décembre 2012 désignant Monsieur Joseph Ferlando, major de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur, et Monsieur Pierre Costedoat-Lamarque, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 décembre 2012 ;

Considérant que les communes d'Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer et Viella sont concernées par l'opération projetée ;

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, du secrétaire général de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er - .Il sera procédé à une enquête publique de 30 jours du **lundi 18 février 2013 au mardi 19 mars 2013 inclus** en vue de déclarer d'intérêt général les travaux prévus au schéma d'entretien et de restauration des Lees et de ses affluents, et d'autoriser le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents à les réaliser au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le programme de travaux est soumis, en application des articles L 214-1 et suivants du même code, aux rubriques :

3.1.2.0 :Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)
- 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration

3.1.5.0 :Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A)
- 2° dans les autres cas Déclaration

3.2.1.0 :Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° supérieur à 2 000 m³(A)
- 2° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont le teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)
- 3° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 Déclaration

Article 2 - Monsieur Joseph Ferlando est désigné commissaire-enquêteur, et Monsieur Pierre Costedoat-Lamarque est désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 - L'enquête se déroulera dans les mairies de Garlin (64), siège de l'enquête, d'Aurensan (32) et de Sarron (40) dans chacune desquelles sera déposé un dossier d'enquête.

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur pour chaque mairie.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des mairies :

- Mairie de Garlin (64) :

du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00,
le samedi de 10 h 00 à 12 h 00

- Mairie d'Aurensan (32) :

le lundi de 9 h 00 à 12 h 00

le jeudi de 14 h 00 à 17 h 00

- Mairie de Sarron (40) :

les mardi et jeudi de 9 h 30 à 12 h 30

le vendredi de 14 h 30 à 16 h 30

Le siège de l'enquête est à Garlin (64) ou toutes les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public et assurera les permanences suivantes dans les mairies de Garlin(64), Aurensan (32) et Sarron (40) :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-----------------|
| - le 18 février 2013 | de 9 h 00 à 12 h 00 | à Garlin (64) |
| - le 26 février 2013 | de 9 h 30 à 12 h 30 | à Sarron (40) |
| - le 7 mars 2013 | de 14 h 00 à 17 h 00 | à Aurensan (32) |
| - le 19 mars 2013 | de 14 h 00 à 17 h 00 | à Garlin (64) |

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée. Il s'agit des communes d'Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer et Viella.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, chaque mairie transmettra les registres sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique, à la mairie de la commune de Garlin (64), et clos par lui.

Article 5 – Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il paraîtra utile de consulter et notamment monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents, qu'il convoquera **dans la huitaine** pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales.

Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents sera invité par le commissaire-enquêteur à produire en réponse un mémoire dans un délai de **quinze jours**.

Article 6 - Le commissaire-enquêteur établit un dossier qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête accompagné du ou des registres d'enquête et pièces annexées à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques service gestion police de l'eau prévision de crues avec le rapport et ses conclusions motivées, ceci dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en mairies de Garlin (64), Aurensan (32), Sarron (40) ainsi que dans les mairies des communes énumérées à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques et des Landes et à la direction départementale des territoires du Gers, ainsi que sur le site internet de préfecture de chaque département.

Article 7 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Pyrénées atlantiques, du Gers et des Landes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci par les soins du Préfet des Pyrénées atlantiques.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage ou tout autre procédé **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes d'Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer et Viella.

L'accomplissement de ces formalités qui incombent au maire de chaque commune sera certifié par lui.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires des communes d'Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer et Viella, les commissaires-enquêteurs, les directions départementales des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques et des Landes, la direction départementale des territoires du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents.

Fait le 21 janvier 2013,

A Auch,
Le Préfet du Gers
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian CHASSAING

A Mont-de-Marsan,
Pour Le Préfet des Landes
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

A Pau,
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Benoist DELAGE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux aquatiques
ou la sécurité publique

Arrêté n°40-2011-00368 portant mise en demeure l'EARL les trois sites représentée par Monsieur BOUQUE Jean Marc de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative d'un plan d'eau et d'un barrage de retenue au lieu dit Maisonneuve à Bourdalat

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le courrier en date du 26 septembre 2011 par lequel le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a invité l'EARL les trois sites à régulariser la situation administrative du plan d'eau et du barrage de retenue ;

VU le rapport en date du 14 décembre 2012 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU le courrier adressé le 07 janvier 2013 par lequel l'EARL les trois sites a été invitée à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté portant mise en demeure qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le plan d'eau et le barrage de retenue relèvent du régime de la

déclaration prévu par l'article L214-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence de réponse par l'EARL les trois sites au courrier de rappel à la réglementation adressé le 26 septembre 2011 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et concernant la régularisation des ouvrages ;

CONSIDERANT que l'EARL les trois sites n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'EARL les trois sites n'a pas déposé de dossier pour la régularisation des ouvrages,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - Dossier de régularisation

L'EARL les trois sites représentée par Monsieur BOUQUE Jean Marc domicilié 1294 route de Monguilhem 40190 BOURDALAT est mise en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative du plan d'eau et du barrage de retenue situés au lieu dit Maisonneuve à Bourdalat.

Cet aménagement est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.2.3.0. pour le plan d'eau ;
- rubrique 3.2.5.0. pour le barrage de retenue ;
- rubrique 3.2.4.0. pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;

Le dossier devra comporter les pièces fixées par l'article R214-32 du code de l'environnement. Le dossier devra respecter les prescriptions générales fixées par

- l'arrêté du 27 août 1999 pour le plan d'eau ;
- l'arrêté du 29 février 2008 pour le barrage de retenue ;
- l'arrêté du 27 août 1999 pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;

La partie du dossier relative au barrage de retenue doit être constituée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. L'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté ;

Le dossier devra être déposé en trois exemplaires auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - 351 boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX.

Le délai pour déposer le dossier est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL les trois sites est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL les trois sites est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Autre législation

Les obligations faites à l'EARL les trois sites par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL les trois sites. Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Bourdalat pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de Bourdalat,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

PJ :

arrêté du 27 août 1999 (plans d'eau)
arrêté du 29 février 2008 (barrage de retenue)
arrêté du 27 août 1999 (vidange de plan d'eau)
article R214-32 du code de l'environnement (dossier de déclaration)
arrêté du 15 novembre 2012 (liste des organismes agréés)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du
Mérite

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN DE LA MIDOUZE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint des préfets du Gers et des Landes du 11 février 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze et désignant le Préfet des Landes responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU l'arrêté conjoint des préfets du Gers et des Landes du 11 mai 2012 portant modification du périmètre du SAGE du bassin de la Midouze;

VU l'arrêté du préfet des Landes du 9 mars 2005 constituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin de la Midouze, et l'arrêté de renouvellement du 22 juin 2011 modifié le 18 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne en date du 24 septembre 2012 concernant le projet de SAGE du bassin de la Midouze ;

VU les avis émis lors de la procédure consultation sur le projet de SAGE, prescrite par l'article L212-6 du code l'environnement ;

VU l'avis favorable du préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Midouze du 21 mai 2012 sur le projet de SAGE et sur l'évaluation environnementale du bassin de la Midouze ;

VU l'arrêté du préfet des Landes du 1^{er} août 2012 portant ouverture de l'enquête publique traitant du SAGE du bassin de la Midouze ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2012 ;

VU la délibération de la CLE du 18 décembre 2012 adoptant le SAGE du bassin de la Midouze ;

Considérant que le SAGE du bassin de la Midouze satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la disposition A9 du SDAGE Adour-Garonne sus-visé qui inscrit le bassin de la Midouze parmi les sous bassins pour lesquels un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations et les objectifs qu'il fixe ;

Considérant que le SAGE du bassin de la Midouze satisfait à la nécessité de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze est approuvé. Il est constitué, comme stipulé par l'article L212-5-1 du code l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE en date du 18 décembre 2012 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement.

Article 2

La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

Article 3

Le PAGD, et le règlement du SAGE du bassin de la Midouze, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public dans les préfectures des Landes et du Gers. Des versions électroniques 'téléchargeables' de ces documents sont mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures des Landes et du Gers.

Le SAGE du bassin de la Midouze est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils généraux des Landes et du Gers, des conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, des chambres de commerce et d'industrie territoriales des Landes et du Gers, des chambres d'agriculture des Landes et du Gers, du comité de bassin Adour-Garonne, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 4

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que les adresses des sites internet où le SAGE du bassin de la Midouze peut être consulté.

Article 5

Les préfets des Landes et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 29 janvier
2013

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

Auch, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet du Gers et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Christophe DUFAU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Christophe DUFAU, enregistrée en date du 30/10/12 00:00;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 06/12/12 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 29/01/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe DUFAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Christophe DUFAU, domicilié à LATRILLE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : AIRE-SUR-L'ADOUR, CLEDES, MAURIES, MIRAMONT-SENSACQ, SEGOS.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Arrêté 2012-226 attribuant la Médaille d'honneur
régionale, départementale et communale

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2013

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale

ARRETE

**Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées
aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

Médaille ARGENT

- **Monsieur BIDORET Gabriel**
Adjoint au maire de SAINT-PANDELON
demeurant 1095 route de Peyrehorade à SAINT-PANDELON
- **Monsieur CAPDEVILLE Jean**
Adjoint au maire de LAHOSSE
demeurant 119 chemin de Latéoulère à LAHOSSE
- **Monsieur DUTOYA Jean-Jacques**
Maire de BATS-TURSAN
demeurant 533 route de Peyroulet à BATS-TURSAN
- **Monsieur LATASTE Jacques**
Conseiller municipal de LAHOSSE
demeurant 132 chemin des Houquets à LAHOSSE
- **Monsieur PASSICOS Jean**
Conseiller municipal de LAHOSSE
demeurant 1274 route de Broy à NOUSSE
- **Monsieur VIDOT Michel**
Adjoint au maire de BATS-TURSAN
demeurant 840 route du moulin à BATS-TURSAN

Médaille OR

- **Monsieur LAFITTE Francis**
Maire de CLEDES
demeurant à CLEDES

- **Monsieur LESCLAUX Alain**
Adjoint au maire de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 98 chemin d'Aurus à SAINT-PAUL-LES-DAX

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame AHSSICE Marie-Esther née BAZTAN**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 29 rue Parmentier à VILLENEUVE-DE-MARSAN

- **Madame ALAVOINE Isabelle**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 87 impasse Pierre Antoine à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame ALZIEU Laurence née COLIN**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 187 rue René Cassin à MAZEROLLES

- **Monsieur ARTIGAU LASSUS Alex**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 14 résidence les Mouettes à CAPBRETON

- **Madame AUTHIER Nathalie née LEGARD**
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 159 clos du Senguinet à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Monsieur AVRIL Jean**
Aide-soignant, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 3 allée Oïhana à TARNOS

- **Madame BACHE Marie**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Pistoulet à HAUT-MAUCO

- **Monsieur BAILLARD Patrick**
Assistant socio-éducatif, CONSEIL GENERAL de MONTAUBAN
demeurant quartier Saint-Trosse à PONTENX-LES-FORGES
- **Madame BARRAGUE Pierrette née DOLHASQUE**
Puéricultrice, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 90 rue des Pyrénées à SAINT-MARTIN-DE-HINX
- **Madame BARRENECHE Nadine née DOMENGER**
Manipulatrice en radiologie, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 35 rue Lucien Barbier à TARNOS
- **Madame BARRES Lorella née ROSSI**
Infirmière, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 330 rue les cases du lac à ONDRES
- **Monsieur BARUS Frédéric**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant Le Gardiou à SEIGNOSSE
- **Monsieur BAYONNE Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 3 rue des faisans à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- **Madame BAZERIES Geneviève née ALBERT**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3 avenue du Pays de Born à MONT-DE-MARSAN
- **Madame BEGUIN Sandrine née JAUBERT**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 6 impasse Marifrancis à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur BERDOYES Jean**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de TETHIEU
demeurant 287 rue de Capéranie à TETHIEU
- **Madame BERHO-LAVIGNE Dominique née DUCOUT**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 10 allée de Stiron à DAX
- **Madame BERNADINE Brigitte née MANIKOWSKI**
Adjoint administratif de 1ère classe, Centre hospitalier de la Côte Basque de
BAYONNE
demeurant 24 allée des tourterelles à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- **Madame BLAQUART Dominique**
Infirmière, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 4 rue d'Ossau à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

- **Madame BOUCARD Valérie née VERJUX**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 60 route de Campagne à AURICE

- **Madame BOULIN Dominique**
Manipulateur radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 578 avenue Georges Sabde à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame BOURLON Michelle née LAPARCERIE**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de CLERMONT
demeurant 409 chemin de Checqs à CLERMONT

- **Madame BRIQUET Evelyne née HERLIN**
Adjoint administratif, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 115 avenue du Général de Gaulle à LABENNE

- **Monsieur BRIQUET Louis**
Technicien hospitalier, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 115 avenue du Général de Gaulle à LABENNE

- **Monsieur BROUQUEYRE Christian**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de POUYDESSEAUX
demeurant 123 chemin du Hurouqué à POUYDESSEAUX

- **Madame CAMY SARTHY Raymonde née GOMIS**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre hospitalier de la Côte Basque de
BAYONNE
demeurant 37 rue Grand Jean à TARNOS

- **Madame CANDEVAN Françoise**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant chemin de Beaupré à HAGETMAU

- **Madame CANTIN Christelle née DARRIGADE**
Aide-soignante, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 755 route de Bénesse à ANGRESSE

- **Madame CARNEIRO DA ROCHA Catherine née HAURE**
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de SAINT-PIERRE-
DU-MONT
demeurant 500 chemin de Garrelon à MONT-DE-MARSAN

- **Madame CASTERA Sylvie**
Rédacteur principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
SAINT PAUL LES DAX
demeurant 72 avenue Victor Hugo à DAX

- **Mademoiselle CAZADE Corine**
Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
d'AIRE SUR L'ADOUR
demeurant 4 cité de l'airial à AIRE SUR L'ADOUR

- **Madame CAZAUX Isabelle née SOURDIN**
Rédacteur chef, MAIRIE de DAX
demeurant 9 rue de la filature à NARROSSE

- **Madame CAZAUX Marie-Christine née PLAISANCE**
Agent social de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
TARTAS
demeurant 2961 route de l'océan à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- **Mademoiselle CAZEAU Joëlle**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 86 rue Hélène Boucher à DAX

- **Madame CORDE Sylvie née SALLABERRY**
Aide-soignante, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 8 rue Louis Aragon à TARNOS

- **Madame COUPEAUD Laurence née RIERA**
Rédacteur chef, MAIRIE de DAX
demeurant 7 avenue des Castors à MONT-DE-MARSAN

- **Madame CROATTO Florence**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1 rue du Commandant Hurlin à MONT-DE-MARSAN

- **Madame CZAJKOWSKI Martine née LENICE**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de LAHOSSE
demeurant 3 rue des résistants à DAX

- **Madame DABESCAT Marie-Pierre née HAGET**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 avenue Borda à MONT-DE-MARSAN

- **Madame DALAT Christiane née LACOSTE**
Permanence auxiliaire de régulation, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1543 route de Saint-Sever à SOUPROSSE

- **Madame DAMOUR Françoise née GODRIE**
Adjoint administratif de 1ère classe, Centre hospitalier de la Côte Basque de
BAYONNE
demeurant 5 rue du hameau du lac à TARNOS

- **Madame DARRIBEAUDE Myriam née HEURTEVENT**
Adjoint administratif de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 570 rue de la Provence à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Madame DASSIE Michelle née ALCAZAR**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 11 impasse de la Gouyatine à MONT-DE-MARSAN
- **Madame DEGOS Elisabeth née DUPONT**
Agent social, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de TARTAS
demeurant 83 rue des ortolans à MEILHAN
- **Madame DELGADO Isabelle née MAISONNAVE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant au bourg à BROCCAS LES FORGES
- **Monsieur DELPECH Jean-Marc**
Attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS
demeurant 18 rue Jules Ferry à PARENTIS-EN-BORN
- **Madame DESTRUHAUT Claudine née LOUBERE**
Agent social de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 14 rue Jean de la Fontaine à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Madame DEYTS Jeanine née DUCHON**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 291 chemin de Populot à BENQUET
- **Monsieur DIEMUNSCH Didier**
Adjoint technique de 2ème classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 6 impasse du Coq Hardi à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur DUBOIS Jean-Luc**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX
demeurant 468 route du Pouy à MIMBASTE
- **Monsieur DUGENE Olivier**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de CLERMONT
demeurant 82 chemin du bousquet à CLERMONT
- **Madame DUPEYRON Séverine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 924 route de Bretagne à BRETAGNE-DE-MARSAN
- **Monsieur DURONEA Jean-Claude**
Agent de maîtrise, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 1165 chemin de Nicère à BENESSE-MAREMNE

- **Madame DUTILH Dominique**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 40 rue de l'Estelle à SAINT-GEIN

- **Monsieur FAGE Frédéric**
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 55 avenue Diderot à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur FERRIER Patrick**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 26 rue Labadie à DAX

- **Madame GARBAY Béatrice née MALET**
Adjoint technique de 2ème classe, E.H.P.A.D. LA PIGNADA de MORCENX
demeurant 1 impasse des colverts à MORCENX

- **Madame GARNIER Sylvie**
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 13 rue Bourdos à BENQUET

- **Madame GARRIDO Anne-Marie née GAUZERE**
Infirmière cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 150 chemin de Pebayle à MONT-DE-MARSAN

- **Madame GAUZERE Valérie née PERES**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 allée René Barjavel à MONT-DE-MARSAN

- **Madame GIBIER Mario de Los Angeles née HERNANDEZ**
Attaché principal, MAIRIE de DAX
demeurant 285 route de Baigts à GIBRET

- **Madame GIPOULOU Patricia née DARRÉ**
Agent spécialisé principal de 2ème classe, S.I.V.U DES PETITES LANDES
demeurant 101 allée des chênes à POUYDESSEAUX

- **Monsieur GUCHE Bernard**
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 15 rue de l'Argenté à MONT-DE-MARSAN

- **Madame HARRIBEY Karine née LARCHE**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant quartier Poms à PARENTIS-EN-BORN

- **Madame HONTANG Colette née PERISSER**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
HAGETMAU
demeurant le chalet à SAMADET

- **Madame JEANNINGROS Claudine née FLUTRE**
Auxiliaire de soins de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 206 avenue d'Alsace à BENQUET

- **Madame JUNCA Jeanine**
Agent social, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de TARTAS
demeurant 72 rue du Chanoine Bordes à TARTAS

- **Monsieur LABAT Alain**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 273 rue Madame de Sévigné à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame LABBE Sylvie**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 237 chemin du Lyonnais à BASCONS

- **Mademoiselle LABEYRIE Fabienne**
Agent social, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de TARTAS
demeurant 16 rue de la violette à LALUQUE

- **Madame LACAZE Ginette née DULAU**
Agent social de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
TARTAS
demeurant quartier Jacques à RION-DES-LANDES

- **Monsieur LAFARGUE Jacques**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de HAGETMAU
demeurant rue Bel Horizon à HAGETMAU

- **Madame LAFARIE Joëlle née JOUARET**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DU GAND DAX
demeurant 630 route du Hayet à HEUGAS

- **Madame LAFAYE Jocelyne**
Infirmière cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1696 quartier Maureilhan à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

- **Madame LAISEMENT Nathalie née ROMO GOMEZ**
Brigadier de police, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant rue Victor Hugo à PARENTIS-EN-BORN

- **Madame LAMBERT Sandrine née LABORDE**
Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant villa Beau Soleil à CLERMONT

- **Madame LAROUSSE Nacira née MAKKAR**
Rédacteur chef, MAIRIE de PONTENX-LES-FORGES
demeurant 3 rue du lotissement de More à MORCENX

- **Monsieur LARRIVIERE Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SARBAZAN
demeurant 769 route du Graba à SARBAZAN

- **Madame LARROQUE Marie**
Adjoint technique de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
SAINT PAUL LES DAX
demeurant 5 rue Eugène Lagoin à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame LARTIGAU Arlette**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1371 avenue de Mazerolles à MONT-DE-MARSAN

- **Mademoiselle LAULOM Laurence**
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 85 impasse des merles à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Monsieur LE COCQ Patrick**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 12 rue Camille Claudel à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame LEDAIN Béatrice**
Aide-soignante, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 11 rue de la clairière à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

- **Madame LESCA Laurence née CASTEDE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 23 boulevard de la Mondiale à MONT-DE-MARSAN

- **Madame LESPIAU Françoise née CASTAGNOUS**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES
HAGETMAU COMMUNES UNIES
demeurant 610 route de Chalosse à MONT-DE-MARSAN

- **Madame LISSALDE Josiane née REDONDO**
Directrice, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOUCAU
demeurant 22 rue Saint Martin du Lac à ARGELOS

- **Madame LOUBERY Valérie née TASTET**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Labourdette de bas à MONTGAILLARD

- **Mademoiselle LOUME Isabelle**
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de DAX
demeurant 33 route de Bénesse à HEUGAS

- **Monsieur MALMON Bernard**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 338 chemin du ruisseau d'Archus à MIMIZAN

- **Madame MANCINI Sylvie née BRUNO**
Assistant de conservation principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 7 bis rue du Mouret à OEYRELUY

- **Madame MANGIN Anne née VILANOVA**
Infirmière, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 35 rue Félix Leclerc à TARNOS

- **Monsieur MARQUEZ Pierre**
Adjoint technique principal de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 9 rue Dussel à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur MATHIS Lionel**
A.S.H., CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 295 chemin de Matibaou à BENQUET

- **Monsieur MAURIN Jean**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de PONTENX-LES-FORGES
demeurant 1825 route des pêcheurs à PONTENX-LES-FORGES

- **Madame MECHIN Claire**
Aide-soignante, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 85 avenue Jean Lartigau à CAPBRETON

- **Madame MEDRANO Anne née ORTIZ**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 rue de la palombière à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur MEDRANO JAMES**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 rue de la palombière à MONT-DE-MARSAN

- **Madame MERAS Danièle**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 755 route de Bascons à BRETAGNE-DE-MARSAN

- **Madame MESPLEDE Martine née BALLARIN**
Auxiliaire de soins de 1ère classe, E.H.P.A.D. LA PIGNADA de MORCENX
demeurant 37 rue Isidore Salles à MORCENX

- **Monsieur MICHALEX Jean-François**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS
demeurant 139 chemin d'en bergoin à BISCARROSSE

- **Monsieur MONNET Olivier**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de BENQUET
demeurant 1234 route de Saint-Christau à BENQUET

- **Madame MONNOYEUR Bénédicte**
Aide-soignante, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 5411 route océane à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

- **Mademoiselle MORICHON Marielle**
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant quartier Bec Dessus à SAINT-VINCENT-DE-PAUL

- **Monsieur MOUHEL Fabrice**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de CASTETS
demeurant 126 clos des glycines à CASTETS

- **Madame NAIRE Yvette née GEMMERLE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 24 avenue Jean Monnet à MONT-DE-MARSAN

- **Madame NAYET Godeleine**
Permanente auxiliaire de régulation, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant le grand grangeot à ARUE

- **Mademoiselle NUCCI Sonia**
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 408 rue des mésanges à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame ORONoz Marie-Françoise née VILLENAVE**
Aide-soignante, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 220 route de Tyrosse à ANGRESSE

- **Monsieur PAILLAUGUE Jean-Pierre**
Agent de maîtrise, MAIRIE de TARNOS
demeurant 46 rue Lucien Barbier à TARNOS

- **Madame PANTAIGNAN Marie-Claire née LAFITTE**
Secrétaire de mairie, MAIRIE de BATS-TURSAN
demeurant 146 route de Vielle-Tursan à BATS-TURSAN

- **Madame PARA Françoise née FOURAIGNAN**
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 1033 avenue de Lacrouts à MONT-DE-MARSAN

- **Madame PATRICIO DOS SANTOS Isabelle née APARICIO**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant 7 allée des Alizés à TARNOS

- **Madame PERES Martine**
Infirmière cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 82 avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur PESQUIDOUS Claude**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 10 impasse Paul Lacombe à MONT-DE-MARSAN

- **Madame PEYSALLE Martine**
Maître ouvrier , Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 36 chemin de l'Abas à ONDRES

- **Madame PIARROU-CAZALAA Josselyne**
Assistante médico-administrative, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 702 avenue du Colonel Paul Lartigue à PEYREHORADE

- **Monsieur PONGE Frédéric**
Agent social principal de 2ème classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 16 avenue du Tursan à MONT-DE-MARSAN

- **Madame POUCHIN Marina née COTTIER**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 11 rue de la ferme à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame POUPBLANC Monique née THEUX**
Agent social de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
TARTAS
demeurant 3 rue des lilas à TARTAS

- **Madame PRALAS Sandrine**
Aide-soignante, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 418 allée des cistes à ONDRES

- **Monsieur PRAT Fabrice**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant route de Saint-Yaguen à SAINT-MARTIN-D'ONEY

- **Madame PUJOLAR Florence**
Educateur APS de 1ère classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 120 rue Lamartine à PARENTIS-EN-BORN

- **Madame QUILLEVERE Alice**
Manipulatrice en radiologie, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 28 rue Louis Juvet à TARNOS

- **Monsieur RATHONIE Pascal**
Agent de maîtrise, MAIRIE de LESPERON
demeurant 1 ter rue des faisans à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- **Madame RAYMOND Chantal née LAFARGUE**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DU GRAND DAX
demeurant 8 rue des bleuets à DAX

- **Madame SAINT JOURS Christiane**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de PONTENX-LES-FORGES
demeurant 364 rue des chênes à PONTENX-LES-FORGES

- **Madame SAUTEDE Patricia**
Manipulatrice en radiologie, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 8 rue des genêts à SAUBION

- **Madame SAUVAGE Dominique**
A.S.H., CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 40 impasse du belvédère à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame SAVIGNAC Monique**
Adjoint technique de 2ème classe, E.H.P.A.D. LA PIGNADA de MORCENX
demeurant 2 rue de la Pignada à MORCENX

- **Madame STEFANUTO Véronique**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 889 chemin de Thore à MONT-DE-MARSAN

- **Madame TACHON Noëlle née SINDIC**
A.S.H., CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 chemin Albert Darribau à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur TACHON Thierry**
A.S.H., CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 chemin Albert Darribau à MONT-DE-MARSAN

- **Madame TAVERNY hélène née ANDRE**
Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 9 lotissement Nauton à SAINT-SEVER

- **Monsieur TRESCASES Charles**
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant route de Saint-Yaguen à SAINT-MARTIN-D'ONEY

- **Monsieur VALLOT Serge**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX
demeurant 49 rue des Carnes à DAX

- **Madame VEILLE Claudie née LASSALLE**
Adjoint administratif, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 24 allée des platanes à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
- **Madame VIGNOLLES Dominique née GARDESSE**
Adjoint administratif de 2ème classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 160 route de le Leuy à AURICE
- **Madame VIGNOLLES Patricia**
Secrétaire de mairie, MAIRIE de POUYDESSEAUX
demeurant 86 allée des pâquerettes à POUYDESSEAUX
- **Madame VILLETORTE Claudine née RANNOU**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 10 route des écureuils à PARENTIS-EN-BORN
- **Madame ZAPIRAIN Isabelle née LAHITETTE**
Aide-soignante, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 5 allée du Petit Menuzé à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Médaille VERMEIL

- **Monsieur ALBALADEJO Jean-Raphaël**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 14 lotissement clos Sanguinet à SAINT-PAUL-LES-DAX
- **Madame ARMENTIA Bernadette**
Attaché territorial, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant Le bosquet aux écureuils à CAPBRETON
- **Madame BACHE Viviane née SEYRES**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 113 chemin de Bastarrot à MAURRIN
- **Monsieur BARRENECHE Etienne**
Infirmier , Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 35 rue Lucien Barbier à TARNOS
- **Monsieur BORDEIL Didier**
Ingénieur, MAIRIE d'HAGETMAU
demeurant 9 lotissement Jouanin à HAGETMAU
- **Monsieur BONILLO Patrick**
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX
demeurant 2 route de Talamon à DAX

- **Monsieur BOUEILH Patrick**
Adjoint technique principal de 2ème classe, S.I.C.T.O.M. de NOGARO
demeurant 39 rue du château à AIRE SUR L'ADOUR

- **Madame CARPENTIER Marie-Martine née GOMEZ**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 113 impasse Pierre Antoine à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame CASTEDE Maryse**
Manipulateur radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 23 chemin de la Launette à ROQUEFORT

- **Madame CASTEX Marie-Hélène née DARROMAN**
Infirmière cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 822 avenue de l'Armagnac à ROQUEFORT

- **Monsieur CAULONQUE Pascal**
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX
demeurant 4 rue Verlaine à DAX

- **Monsieur CAZADE Guy**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de AIRE SUR ADOUR
demeurant chemin de Lassarade à AIRE SUR L'ADOUR

- **Monsieur CAZAUX Christian**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 138 lotissement le Pasteur à AUREILHAN

- **Mademoiselle CICUTTINI Aline**
Agent social de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
AIRE SUR L'ADOUR
demeurant quartier de Guillon à AIRE SUR L'ADOUR

- **Monsieur CORRIHONS Jacques**
Agent de maîtrise, MAIRIE de TARNOS
demeurant 7 rue André Bouillar à TARNOS

- **Monsieur COUNILH Pascal**
Ingénieur principal, MAIRIE de DAX
demeurant Le Sarthou à ORIST

- **Monsieur COURBAIGTS Gérard**
Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
HAGETMAU
demeurant route de Lacouture à SERRESLOUS-ET-ARRIBANS

- **Madame DALLA-LIBERA Sylviane**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 4 impasse Pierre Courant à MONT-DE-MARSAN

- **Madame DARRIMAJOU Véronique**
A.S.H., CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 impasse Sarransot à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur DARROUZES Gérard**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX
demeurant 97 avenue Francis Planté à DAX
- **Madame DAYRE Patricia née BARBE**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Caille à RENUNG
- **Monsieur DE MARCHI Jean-Jacques**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 25 avenue Quirinal à MONT-DE-MARSAN
- **Madame DELAMARE Françoise née RECHEDE**
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 631 route de Bascons à GRENADE-SUR-L'ADOUR
- **Madame DEMARCQ Bernadette**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 12 lotissement Pipoulan à SAINT-SEVER
- **Madame DUBROCA Bernadette née TARTAS**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 17 rue Eugène Marque à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur DUBROCA Jean**
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 17 rue Eugène Marque à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur DUCOM Patrick**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 197 chemin de la fontaine à CANDRESSE
- **Madame DUCOURNAU Catherine née BERTEAU**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES
HAGETMAU COMMUNES UNIES
demeurant 1239 chemin de Nayet à HAGETMAU
- **Madame DUCOURNAU Marie née CADAUGADE**
Rédacteur principal, MAIRIE de DAX
demeurant 62 passage Paloumet à OEYRELUY
- **Monsieur DUCOURNEAU Benoît**
Adjoint technique principal de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 717 chemin de l'espérance à MAURRIN

- **Monsieur DUVIGNEAU Jean-Pierre**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE d'AIRE SUR ADOUR
demeurant quartier de Subéhargues à AIRE SUR L'ADOUR

- **Monsieur FABAS Bernard**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 50 chemin de Mathalin à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame FABAS Thérèse née GUARIDO**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT PAUL LES DAX
demeurant 50 chemin de Mathalin à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame FAURE Anne-Marie née BEHAR**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de DAX
demeurant lotissement Michau à TERCIS-LES-BAINS

- **Monsieur FAYET Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 12 rue du Mora à SEIGNOSSE

- **Madame FOSSES Michèle née TAY**
Préparatrice en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 515 route de Matilon à AURICE

- **Monsieur GAILLARDET Francis**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
GRAND DAX
demeurant 795 route de Cambran à SAUGNAC-ET-CAMBRAN

- **Madame GAYE Claudine née DUNOUAU**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 rue Dominique de Gourgues à MONT-DE-MARSAN

- **Madame GIORDANO Monique née PAVAN**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 6 impasse du chemin fleuri à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur GROOT Nicolas**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de HAGETMAU
demeurant 593 route d'Agès à MORGANX

- **Madame GUILLOT Isabelle**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 11 rue Paul Ramadier à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur JOUREAU Jean-Pierre**
Adjoint technique de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de HAGETMAU
demeurant quartier Cazalon à MOMUY

- **Monsieur LABARBE Alain**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 rue du Colonel Couilleau à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- **Madame LABAT Mireille née HICAUBER**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de LESGOR
demeurant route de Carcen à LESGOR

- **Monsieur LABORDE Jean-Jacques**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 42 rue Denis à DAX

- **Monsieur LABORDE Patrick**
Brigadier chef principal, MAIRIE d'HAGETMAU
demeurant 3 lotissement Lissandre à HAGETMAU

- **Monsieur LACOUTURE Pascal**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 20 avenue du parc de Mantes à DAX

- **Madame LAFARGUE Dominique née MARIA**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 1143 route de l'étoile à TERCIS-LES-BAINS

- **Madame LAFARGUE Raymonde née DARPLEICH**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant lotissement Bel Céou à SAINT-SEVER

- **Monsieur LAGOURGUE Didier**
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 486 chemin de Lurbe à HASTINGUES

- **Monsieur LAHARI Jean-Jacques**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 8 avenue du Docteur Dibos à MONT-DE-MARSAN

- **Madame LAKOMICKI Marianne**
Infirmière cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 53 rue Albert Cutler à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur LALANNE Jean**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 713 rue de Lesbordes à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- **Madame LARRIBE Marie-Jeanne née PONS**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 238 boulevard des acacias à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur LASARTIGUES Christophe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 24 rue des sables à MIMIZAN

- **Madame LASSUS Marie-Hélène née NARRAN**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant lieu-dit Pebon à UCHACQ ET PARENTIS

- **Madame LAVERGNE Françoise née LABORDE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant quartier Nayet à HAGETMAU

- **Mademoiselle LEROUX Françoise**
Auxiliaire de vie de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE
demeurant 99 rue Alsace Lorraine à PEYREHORADE

- **Madame LESCARRET Martine née LAPRADE**
Infirmière de classe supérieure, CONSEIL GENERAL de MONTAUBAN
demeurant 8 rue de la Sauvetat à MIMIZAN

- **Madame LOUBERE Patricia née GUICHEMERRE**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de DAX
demeurant 2 rue Boileau à DAX

- **Madame LYSSANDRE Sylvie née FOURNIER**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Maison Ducoumeau à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

- **Madame MANO Sylvie née GAY**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 163 avenue de Saint-Sever à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Monsieur MARCOS Eric**
Animateur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES HAGETMAU
COMMUNES UNIES
demeurant lotissement Largeté à SAINTE-COLOMBE

- **Madame MARTY Nadia**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1198 avenue de Villeneuve à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur MAU Nicolas**
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 4 rue Marcel Banos à MONT-DE-MARSAN

- **Madame MILLET Monique née BRUGNIERE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 rue du Docteur Schweitzer à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur MONGUILLET Jacques**
Masseur-kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3 impasse Marlène à MONT-DE-MARSAN

- **Mademoiselle MOULIA Nadine**
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de HAGETMAU
demeurant route de Doazit à HAGETMAU

- **Monsieur NAIRE Fabrice**
Infirmier cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 24 avenue Jean Monnet à MONT-DE-MARSAN

- **Madame NASSIET Jeanne née CANAS-FUENTES**
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 153 route de la grange à MEES

- **Madame PENDANS Marie-Laurence née BOURET**
Agent social de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
TARTAS
demeurant le bourg à SAINT-YAGUEN

- **Madame POIROUX Catherine née DUBOSCQ**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 24 bis rue Paul Lahargou à DAX

- **Monsieur POIROUX Jean-Yves**
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX
demeurant 23 cours Joffre à DAX

- **Madame POUYES Odile née DUMARTIN**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 740 route du Plaisy à SARBAZAN

- **Monsieur RAYMOND Jean-Pierre**
Educateur territorial, Mairie d'HAGETMAU
demeurant chemin Pascalin à SAMADET

- **Monsieur REBRICARD Gilles**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 9 allée Barjavel à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur TARANCE Roger**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX
demeurant 154 allée du plumet à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame TARIS Marie-Christine née LAMAIGNERE**
Infirmière cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 481 route de la fontaine à LABASTIDE-CHALOSSE

- **Monsieur TUYARET Jean-Jacques**
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX
demeurant 14 rue des delibes à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame VIGNEAU Martine née JEAN**
Rédacteur chef, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 216 rue des Alaoudes à LIT-ET-MIXE

- **Monsieur VIOLLE Yves**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, MAIRIE D'HAGETMAU
demeurant 544 chemin de Beaupré à HAGETMAU

- **Monsieur VISADE Patrick**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 22 rue Pablo Picasso à MONT-DE-MARSAN

- **Madame ZANETTI Francine née COUSSIRAT**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 18 rue du Lieutenant Lumo à MONT-DE-MARSAN

Médaille OR

- **Monsieur ARDRINO Jean-Pierre**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, MAIRIE de DAX
demeurant route des barthes à DAX

- **Madame BARCOS Martine**
Adjoint administratif de 1^{ère} classe, MAIRIE de DAX
demeurant 4 impasse des ormes à DAX

- **Madame BAROUILLET Maryvonne**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 233 rue Eloi Ducom à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur BATS Guy**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 158 route de Mont-de-Marsan à BRETAGNE-DE-MARSAN

- **Madame BERGALET Catherine née LIGNEL**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1301 impasse du Claous à GAILLERES

- **Madame BOURLON Maryse née DUBAYLE**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 15 rue Mozart à MONT-DE-MARSAN

- **Madame COTTIN Catherine née ETCHEPARE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 impasse des chênes à BENQUET

- **Monsieur COYNEL Christian**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 rue Saint Exupéry à MONT-DE-MARSAN

- **Madame COYNEL Marie-Thérèse née DUPOUY**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 rue Saint Exupéry à MONT-DE-MARSAN

- **Madame DARMAILLAC Bernadette**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant avenue de Coubertin à SEIGNOSSE

- **Monsieur DARTIGUENAVE André**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 412 chemin rural de Laouserai à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame DAUBA Colette née LESCURE**
Rédacteur principal, MAIRIE de GABARRET
demeurant 75 chemin Capin à GABARRET

- **Madame DAUBIAN Michelle née GATUINGT**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DU GRAND DAX
demeurant 2240 route des barthes à HEUGAS

- **Monsieur DEJEAN Jacques**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 14 rue du Bousquetou à MONT-DE-MARSAN

- **Madame DIAZ Bernadette née LUMALE**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant lotissement du bourg à GELOUX

- **Monsieur DIRIS Alain**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, MAIRIE d'HAGETMAU
Demeurant 154 chemin de Lamarque à HAGETMAU

- **Monsieur DOAT Jean-Louis**
Rédacteur chef, MAIRIE de DAX
demeurant 1 rue Bel Air à DAX

- **Madame DUCOURNEAU Anne née MAUBOURGUET**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 32 route des écureuils à PARENTIS-EN-BORN

- **Madame DUSSAULT Elisabeth**
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant rue de la pénardière à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame GLAIZE Marie-Claire née HARGOUS**
A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant 15 rue Edith Piaf à TARNOS

- **Madame GUAGLIARDI Fabienne née LAFOURCADE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 impasse de Thore à MONT-DE-MARSAN

- **Madame GUIGUEN Eliane née GARRABOS**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 rue Georges Bruneau à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur GUILHEMJOUAN Pierre**
Brigadier-chef principal, MAIRIE de DAX
demeurant 15 rue Vedrines à DAX

- **Monsieur IRAZOQUI Jean-Marc**
Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES
de MIMIZAN
demeurant 62 avenue de Vigon à MIMIZAN

- **Monsieur ITURRIA Jean-Pierre**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant 1906 route de Northon à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

- **Madame IZARD Françoise née LE GARREC**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 35 rue Jean-Jacques Rousseau à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur KHAI Marcel**
Directeur territorial, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 3 rue de Lattre de Tassigny à DAX

- **Monsieur LAFITTE Jean-Pierre**
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Claous à GAILLERES

- **Madame LAMAISON Marie**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2314 route de Bretagne à BENQUET

- **Monsieur LAMARQUE Aimé**
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 6 allée de la Capère à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur LANAVE Serge**
Adjoint technique principal de 1ère classe, SICTOM DU MARSAN
demeurant 495 rue Saint-Pierre à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur LAPEYRE Jean**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 28 bis rue d'Argoubet à DAX

- **Monsieur LARTIGUE Jean-Marie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 90 chemin de Pellegrin à SARBAZAN

- **Madame LELONG Sonia**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 278 rue Léo Bouyssou à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur LOPEZ Dominique**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MIMIZAN
demeurant 4 rue des chênes à MIMIZAN

- **Madame LOUBERE Maryse**
Adjoint technique de 2ème classe, E.H.P.A.D. LA PIGNADA de MORCENX
demeurant 14 rue des bruyères à MORCENX

- **Madame LOUPIT Marie**
Attaché principal, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 12 avenue de la gare à PARENTIS-EN-BORN

- **Madame MARSAN Maryse née DESPOUYS**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 690 avenue de la chalosse à MAYLIS

- **Monsieur POMIES Philippe**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 58 résidence de Trounques à MIMIZAN

- **Madame POUHEY-DICARD Chantal née COURALET**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 26 rue Jean Philippe Rameau à SAINT-SEVER

- **Monsieur RICHARD Patrick**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 8 impasse du Limonier à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- **Madame ROUBIN Anne-Marie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 15 chemin de Prentigarde à BRETAGNE-DE-MARSAN

- **Madame ROUSSELLE Marie-Françoise**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR
demeurant villa Kaliméra - place Paul Valéry à CAPBRETON

- **Monsieur ROZIERE Jean-Jacques**
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 177 rue Louis Flourac à MONT-DE-MARSAN

- **Madame SAINT-PE Marie née LOUPRET**
Infirmière cadre de santé, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
SAINT-SEVER
demeurant rue Grandin de l'Eprevier à SAINT-SEVER

- **Madame SALLENAVE Mireille née LALANNE**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
demeurant 261 chemin de Misson à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

- **Madame SOUMAILLE Dominique née PALICOT**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3250 avenue Kennedy à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame URQUIA Eloïse**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 8 rue de la Bretagne à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Monsieur VIEUSSAN Gérard**
Technicien principal de 1ère classe, SICTOM DU MARSAN de SAINT PERDON
demeurant quartier de Larrouze à LAGLORIEUSE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 03 décembre 2012

Le Préfet

Signé :

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/032

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE

Le 22 Janvier 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 60+350 (PK 75,500) et PR 61+050 (PK 76,200)
Commune de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser le portique supportant le panneau à message variable situé au PK 76,065 dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la pose du portique supportant le panneau à message variable (PMV) situé au PK 76,065, la circulation sera réglementée :

Le 22 Janvier 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 60+350 (PK 75,500) et PR 61+050 (PK 76,200)
Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie lente, circulation sur voie médiane,
- Réalisation de 3 microcoupures de l'autoroute d'une durée d'environ 10 mn chacune entre 10h00 et 17h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Zone PISO

Les travaux seront interrompus et la signalisation immédiatement enlevée en cas d'activation du plan PISO.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/033

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE

Le 23 Janvier 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 63+275 (PK 78.500) et PR 62+575 (PK 77.800)
Commune de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser le portique supportant le panneau à message variable situé au PK 78,025 dans le sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la pose du portique supportant le panneau à message variable (PMV) situé au PK 78,025, la circulation sera réglementée :

Le 23 Janvier 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 63+275 (PK 78.500) et PR 62+575 (PK 77.800)
Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie lente, circulation sur voie médiane,
- Réalisation de 3 microcoupures de l'autoroute d'une durée d'environ 10 mn chacune entre 10h00 et 17h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Zone PISO

Les travaux seront interrompus et la signalisation immédiatement enlevée en cas d'activation du plan PISO.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
1^{er} Bureau
DRLP/2013/ n° 36
MT

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20, L 622-21, R 612-10 et R 612-11;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 22 novembre 2012,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* **SITE** : SAINT-SEVER

* **OBJETS** :

1. Table octogonale 4 pieds – Mosaïque antique

Matériaux/techniques : cerclage du plateau et piètement en bois
plateau en mosaïque

Emplacement : musée des Jacobins à SAINT-SEVER

Date : 3^{ème} quart du IX^{ème} siècle

Dimensions :

H. : 78,5

Ø : 91 à 95

.../...

2. Plaque lapidaire (provenant de la fontaine de la côte de Brille – Quartier de la Cize)

Matériaux/techniques : calcaire

Emplacement : musée des Jacobins à SAINT-SEVER

Date :

Dimensions :

Hauteur : 53

Longueur : 58

Epaisseur : 14

Inscriptions :

Inscription lapidaire latine Traduction sur le cartel

3. Plaque lapidaire délimitant le jardin des Jacobins

Matériaux/techniques : calcaire

Emplacement : musée des Jacobins à SAINT-SEVER

Date : 1655

Dimensions :

Hauteur : 38,5

Longueur : 53

Epaisseur : 12

Inscriptions :

Inscription lapidaire latine «Hortus Cocclusus 1655 » signifiant « Jardin enclos

1655 »

4. Archivolte droite de l'arcade de la chaire du lecteur

Matériaux/techniques : pierre calcaire

Emplacement : musée des Jacobins à SAINT-SEVER

Date : XIIIème siècle

Dimensions :

Hauteur : 131

Largeur : 74

Auteur/attribution : Ordre des dominicains

5. Chapiteau

Matériaux/techniques : marbre

Emplacement : musée des Jacobins à SAINT-SEVER

Date : IVème – VIIème siècle

Auteur/attribution : époque gallo-romaine

6. Clé de voûte

Matériaux/techniques : pierre

Emplacement : musée des Jacobins à SAINT-SEVER

Date : XIVème siècle

Dimensions :

Diamètre : 32

Les branches : 19 de haut sur 34 de long

19 de haut sur 35 de long

19 de haut sur 32 de long
 19 de haut sur 35,5 de long
 18 de haut sur 36 de long
 18 de haut sur 42 de long

7. « Journée du 13 juillet 1789 »

Matériaux/techniques : huile sur toile
 Emplacement : mairie de SAINT-SEVER
 Date : 1838
 Dimensions :
 Hauteur : 227
 Largeur : 165,5
 Auteur/attribution : Louis Anselme LONGA (1809-1869)

8. « L'hospitalité d'Abraham »

Matériaux/techniques : huile sur toile
 Emplacement : salle des trésors à SAINT-SEVER
 Date : XVIIème siècle
 Dimensions :
 Hauteur : 102
 Largeur : 75,5

9. « Fuite de Jacob »

Matériaux/techniques : huile sur toile
 Emplacement : salle des trésors à SAINT-SEVER
 Date : XVIIème siècle
 Dimensions :
 Hauteur : 97
 Largeur : 127

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de SAINT-SEVER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet,
 Le secrétaire général

Romuald de Pontbriand



PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**Bureau de la circulation et
de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2012/808

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER APPLICABLE
AUX CHANTIERS COURANTS SUR L'AUTOROUTE A65 DANS LA TRAVERSÉE DES
DÉPARTEMENTS DE GIRONDE, DES LANDES ET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE, PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret N°2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la Convention de Concession passée entre l'État et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2010/631, en date du 10 décembre 2010 portant sur la réglementation de la police sur l'autoroute A65 dans les Départements de Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre n°1 – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les avis des services de la Préfecture de Gironde et du Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde,

VU les avis des services de la Préfecture des Landes et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes,

VU les avis des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

VU l'avis de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du Concessionnaire, A'LIÉNOR, et de l'Exploitant, sanef aquitaine, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur l'autoroute A65, dans la traverse des départements de Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Gironde, des Pyrénées Atlantiques et des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les chantiers courants d'entretien et de réparation sur l'Autoroute A65, dans la traversée des départements de Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

ARTICLE 2

Les chantiers sont interrompus pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles à savoir :

- les périodes « hors chantiers » fixées chaque année par circulaire ministérielle.

Toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation et la bande d'arrêt d'urgence devront être levées.

ARTICLE 3

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sur le réseau ordinaire.

ARTICLE 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1200 véhicules/heure.

ARTICLE 5

La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres,

ARTICLE 6

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voie ou un basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie restée libre à la circulation, mais les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

ARTICLE 7

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 8

La largeur des voies ne doit pas être réduite.

En dérogation à la circulaire 96-14 exploitation sous chantier, sur les bretelles des diffuseurs et des aires, la largeur des voies peut être ponctuellement réduite dans le cadre de travaux sans toutefois être inférieure à 3m.

Ces mesures sont accompagnées d'une réduction de vitesse de 20 kilomètres/heure par rapport à la prescription permanente.

ARTICLE 9

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

- 5kilomètres, si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 10kilomètres, lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20kilomètres, lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée).
- 30kilomètres, si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelque soit la chaussée concernée).

ARTICLE 10

A hauteur des chantiers fixes, les limitations de vitesse seront appliquées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, livre 1, Huitième partie, signalisation temporaire,

Ces vitesses seront introduites par des limitations de vitesse dégressives par palier de 20 kilomètres/heure à partir de 110 kilomètres/heure, la limitation finale étant fonction du danger réel présenté par l'obstacle.

ARTICLE 11

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de l'Exploitant, sanef aquitaine.

ARTICLE 12

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation est mise en place par les services de sanef aquitaine ou sous le contrôle de sanef aquitaine pour toute entreprise dûment désignée par le Concessionnaire, A'LIÉNOR.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité des usagers sous le contrôle des services de sanef aquitaine.

ARTICLE 13

La police des chantiers est assurée par les services de Gendarmerie concernés.

ARTICLE 14

Tous les chantiers dérogeant à l'un des articles ci-dessus fait l'objet d'un arrêté spécifique pour chantier non courant.

ARTICLE 15

L'arrêté n° PR/DRLP/2011/632 est abrogé.

ARTICLE 16

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques:

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,
M. le Président d'A'LIENOR,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,
M. le Président du Conseil Général/Service mobilité et transport de Gironde,
M. le Président du Conseil Général/Service mobilité et transport des Landes,
M. le Président du Conseil Général/Pôle gestion, entretien et exploitation des routes des Pyrénées Atlantiques,
M. le Directeur du SAMU 33,
Mme. la Directrice du SAMU 40,
M. le Directeur du SAMU 64,
M. le Directeur Départemental du SDIS 33.
M. le Directeur Départemental du SDIS 40
M. le Directeur Départemental du SDIS 64
Mme. La Chef de Division de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé,

Le 22 janvier 2013

**P/Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde
La Directrice de Cabinet Adjointe**

signé

Françoise JAFFRAY

**Le Préfet
du département des Pyrénées Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé

Benoist DELAGE

**Le Préfet
du département des Landes
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/037

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

TRAVAUX DIFFUSEUR 13 (LESPERON)

Le 28 Janvier 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 13 (LESPERON)
Commune de LESPERON

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 13, boucle de détection des contresens) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les boucles de détection des contresens sur le diffuseur 13, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre les travaux de réalisation des boucles de détection des contresens sur le diffuseur 13, la circulation sera réglementée comme suit :

Le 28 Janvier 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 13 (LESPERON)
Commune de LESPÉRON

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur 13 « boucle de détection des contresens », approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 14 « Onesse et Laharie » puis emprunter la déviation S 9.
 - Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 12 « Castets » en reprenant la direction de Bordeaux.

- Fermeture de la bretelle de sortie par cônes, balises K5c et mise en place d'un panneau B1 (sens interdit) + KM9 (sauf chantier).

- La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Lesperon,

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/038

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE

Le 30 janvier 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 19+400 (PK 34,500) et PR 18+900 (PK 34,000)
Commune de Labouheyre

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser le portique supportant le panneau à message variable situé au PK 34,180 dans le sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la pose du portique supportant le panneau à message variable (PMV) situé au PK 34.180, la circulation sera réglementée :

Le 30 janvier 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 19+400 (PK 34,500) et PR 18+900 (PK 34,000)

Commune de Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie lente, circulation sur voie médiane,
- Réalisation de 3 microcoupures de l'autoroute d'une durée d'environ 10 mn chacune entre 10h00 et 17h00,
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/039

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE DÉPOSE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE
AÉRIENNE HAUTE TENSION ET D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE
AÉRIENNE BASSE TENSION**

SECTEUR CENTRE

Le 28 janvier 2013 entre 12h et 13h pour une durée de 5 minutes

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 39+800 et 44+900
Communes de Sindères et d'Onesse et Laharie
- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 51+340 et 44+200
Communes de Sindères et d'Onesse et Laharie

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine, en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'en raison des travaux de dépose d'une ligne aérienne électrique HTA et d'une ligne aérienne électrique BT traversant l'A63-N10 respectivement au PR 44+200 et au PR 44+900, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION du Directeur Général d'Egis Exploitation Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la dépose d'une ligne électrique aérienne HTA et d'une ligne électrique BT en traversée de l'A63-N10, la circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre :

Le 28 janvier 2013 entre 12h et 13h pour une durée de 5 minutes

- entre les PR 39+800 et 44+900 dans le sens 1 -Bordeaux/Bayonne
- entre les PR 51+340 et 44+200 dans le sens 2 -Bayonne/Bordeaux

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place du dispositif de sécurité de la signalisation temporaire sera réalisée par EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de CASTETS

ARTICLE 5 - Information

Une information des usagers sera mise en place par l'intermédiaire de 2 fourgons à messages variables portés sur véhicules disposés dans chaque sens de circulation en queue de bouchon

ARTICLE 6 - Publication-Affichage

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Escource et de Solférino,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie,

Monsieur le Maire de Sindères.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/040

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

**AMÉNAGEMENT DES BRETELLES
DE L'AIRE DE SERVICE DE L'OCEAN EST**

Du 28 janvier 2013 au 15 mars 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 59+850 (PK 75,000) et PR 57+850 (PK 73,000)
Commune de Lesperon

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, d'aménagement des bretelles d'accès et de sortie de l'aire de service de l'Océan Est, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre l'aménagement des bretelles de l'aire de service de l'Océan Est, la circulation sera réglementée :

Du 28 janvier 2013 au 15 mars 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 59+850 (PK 75,000) et PR 57+850 (PK 73,000)

Commune de Lesperon

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente avec séparation des travaux de la circulation usager par séparateur BT4,
- Aménagement des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire avec séparation des travaux de la circulation usager par séparateur BT4 et peinture jaune temporaire,
- Maintien de la circulation à l'intérieur du plot durant le déroulement des travaux sur 1 voie (médiane) de largeur normale (3.50 m) y compris les weekends et avec les restrictions suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h**.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit de dépasser à tous les véhicules sur la zone de travail,

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 aout 2004.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/2013/046

AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63

Réglementation de la circulation sous chantier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2012

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la mise en service définitive de la voie il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de finition,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux pour les finitions sur l'autoroute A63 « Côte Basque » à l'article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/807 du 18 décembre 2012 est prolongé jusqu'au 15 février 2013.

Les travaux sont réalisés sur les sections suivantes :

Dans le sens France Espagne des PK 39.200 au PK 36.090 (limite départementale),

Dans le sens Espagne France du PK 36.090 (limite départementale) au PK 40.700.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/807 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/047

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

**ÉLARGISSEMENT PAR L'EXTÉRIEUR ET RACCORDEMENTS
DE LA DÉVIATION DE LABOUHEYRE
PHASE 5b2**

Du 28 Janvier 2013 au 22 Mars 2013

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 20+400 (PK 35,500) et PR 26+025 (PK 41,100)
Commune de Labouheyre
- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 26+425 (PK 41,500) et PR 20+800 (PK 35,900)
Commune de Labouheyre

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier indice 1, raccordement de la déviation de Labouheyre, établi par le GIE A63, en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier indice 1 sur les travaux de raccordements de la déviation de Labouheyre en date du 23 janvier 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 Août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les raccordements de la déviation de Labouheyre phase 5b2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement par l'extérieur et des raccordements de la déviation de Labouheyre, la circulation sera réglementée :

Du 28 janvier 2013 au 22 mars 2013

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 20+400 (PK 35,500) et PR 26+025 (PK 41,100)
Commune de Labouheyre
- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 26+425 (PK 41,500) et PR 20+800 (PK 35,900)
Commune de Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC « indice 3 » et le DESC particulier « raccordements de la déviation de Labouheyre » indice 1, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur du plot durant le déroulement des travaux sur 1 voie (BAU en sens 1, VR en sens 2) de largeur réduite à 3,20 m et avec les restrictions suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **70 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit à tous les véhicules, sur la zone de travaux définie à l'article 1, de doubler.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/049

AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE BOUCHAGE DE NID DE POULE EN URGENCE, TRAVERSEE DE LABOUHEYRE EN VOIE UNIQUE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le **concessionnaire** » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A63-N10 ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Egis Exploitation Aquitaine et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de bouchage de nid de poule en traversée de Labouheyre, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la R.N. 10,

SUR PROPOSITION du président directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre le bouchage d'un nid de poule dangereux, sur voie unique, la circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton motorisé de gendarmerie de Labouheyre.

le 24 Janvier 2013 entre 16h et 17h30 pour une durée de 10 minutes

- commune de Labouheyre, RN10, PR25.5 dans le sens Bordeaux/Bayonne.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera ralentie artificiellement à partir du diffuseur 17 de Liposthey par les véhicules du peloton motorisé de gendarmerie de Labouheyre

La bretelle d'insertion de l'aire de la porte de Labouheyre Ouest sera momentanément fermée en direction de Bayonne pour une durée maximale de 10 minutes.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de Labouheyre .

ARTICLE 5 - Information

Une information des usagers sera mise en place en queue de bouchon par l'intermédiaire de panneaux à messages variables portés sur véhicules disposés en Amont de la zone de circulation ralentie.

ARTICLE 6 - Publication-Affichage

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans la commune de Labouheyre,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Monsieur le Sous-Préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Directeur du SAMU 33,
Monsieur le maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 Janvier 2013
Pou le Préfet,

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/050

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

AIRE DE REPOS D'ONESSE EST

FERMETURE COMPLÈTE DE L'AIRE

NEUTRALISATION DE LA VOIE DE DROITE

Le 31 janvier 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'Onesse Est
PR 40+800 (PK 56,000) et le PR 38+900 (PK 54,000)
Commune d'Onesse Et Laharie

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser les boucles de comptage et la potence de signalisation, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et l'aire de repos d'Onesse Est,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en place des boucles de comptage sur l'aire et la pose de la potence de signalisation, la circulation et le stationnement sera interdit :

Le 31 janvier 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'Onesse Est
PR 40+800 (PK 56,000) et le PR 38+900 (PK 54,000)
Commune d'Onesse Et Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.
Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3, approuvé et selon les modalités suivantes :

1 : Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

2 : Neutralisation de la voie de droite sur A 63

Neutralisation entre les PR 40+800 (PK 56,000) et le PR 38+900 (PK 54,000)

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse Et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse Et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL – n° 44
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DU MARSAN

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1974 portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Mont de Marsan Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 mars et 28 octobre 1977, 8 mars 1978, 5 février et 6 juillet 1981, 7 avril 1983, 6 juillet 1984, 10 janvier 1986, 23 février et 5 mai 1988, 26 juin et 12 décembre 1989, 5 juillet 1993, 15 juillet 1994, 19 février et 10 décembre 1996, 21 décembre 2001, 10 décembre 2002, 19 janvier et 11 mai 2007, 9 juin 2008 portant modification des statuts, changement de nom, transfert du siège, transformation en syndicat mixte, adhésion et retrait de communes ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM du Marsan en date du 24 septembre 2012 décidant de modifier ses statuts notamment les articles 2 et 10 ;

VU les délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du SICTOM du Marsan prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1er : L'article 2 des statuts du SICTOM du Marsan est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat assure :

- **la collecte des déchets ménagers et assimilés**
- **le traitement des déchets ménagers et assimilés**
- le traitement des boues issues des stations d'épuration de la ville de Mont de Marsan.

Compétences concernant la collecte

- collecte des déchets ménagers et assimilés

- collecte sélective et tri-conditionnement des déchets recyclables
- récupération des déchets des ménages **et assimilés** au moyen de déchetteries
- collecte des déchets verts en porte à porte ou en apport volontaire.

Compétences concernant le traitement

- **traitement des déchets ménagers et assimilés** avec récupération des refus dans un Centre d'Enfouissement Technique
- traitement des déchets végétaux
- traitement des boues issues des stations d'épuration de la ville de Mont de Marsan. »

Article 2 : L'article 10 des statuts du SICTOM du Marsan est modifié ainsi qu'il suit :

« Les règles de la comptabilité communale s'appliquent au Syndicat.

Les ressources du syndicat sont composées :

- des subventions
- des rémunérations des services rendus à des administrations, à des associations, à des établissements publics
- **le produit de la taxe des ordures ménagères et de la redevance spéciale**
- des produits des dons et legs
- du revenu des biens, meubles ou immeubles affectés aux services
- du produit des emprunts
- la contribution à la tonne de déchets pour les collectivités dont le syndicat assure le traitement. Cette contribution sera facturée mensuellement sur la base du tonnage porté à l'usine de Saint Perdon le mois précédent. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du SICTOM du Marsan, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2013
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

**Arrêté préfectoral n° 17 portant renouvellement
de l'habilitation de formation de secourisme à l'Ecole Départementale
d'incendie et de secours**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes,

VU l'arrêté NOR INTE 9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté NOR: INTE0000315A du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté NOR INTE 0300659A du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 portant renouvellement d'habilitation à l'Ecole Départementale d'incendie et de secours des Landes pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU la demande présentée par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes en date du 22 janvier 2013,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : L'Ecole Départementale d'incendie et de secours des Landes est habilitée pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre 1er de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- PSE1
- PSE2
- PAE1
- PSC1
- BNMPS

Article 2. : Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans, sous respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

Article 3. : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2013

P/le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Signé
Ambroise DEVAUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°41
VL

SARL TISNE

Autorisation de création d'une chambre funéraire à
Villeneuve de Marsan

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223-19, L2223-38, R2223-74 et D2223-80 à D2223-87,

VU le dossier de demande déposé le 2 octobre 2012 par la SARL TISNE en vue de la création d'une chambre funéraire, après démolition partielle de l'existant, Avenue des Pyrénées à Villeneuve de Marsan,

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux,

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil municipal de Villeneuve de Marsan du 19 novembre 2012,

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 janvier 2013,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} - La SARL TISNE représentée par son gérant, Monsieur Teddy Tisé, est autorisée à créer une chambre funéraire, après démolition partielle de l'existant, avenue des Pyrénées à Villeneuve de Marsan, conformément au dossier fourni.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à :

- la SARL TISNE,
- Monsieur le Maire de Villeneuve de Marsan,
- Madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/056

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR NORD

AIRE DE LA PORTE DES LANDES EST

FERMETURE DU PARKING POIDS LOURDS

NEUTRALISATION DE LA VOIE DE DROITE

Le 07 Février 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de service de la porte des Landes Est
PR 07+425 (PK 22,500) et le PR 06+425 (PK 21,500)
Commune de Saignac et Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser les boucles de comptage et la potence de signalisation, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et l'aire de service de la porte des Landes Est,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en place des boucles de comptage sur l'aire et la pose de la potence de signalisation, la circulation et le stationnement sera interdit sur le parking poids lourds :

Le 07 Février 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de service de la porte des Landes Est
PR 07+425 (PK 22,500) et le PR 06+425 (PK 21,500)

Commune de Sagnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.
Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3, approuvé et selon les modalités suivantes :

1 : Fermeture parking poids lourds

- Fermeture complète du parking PL à la circulation et au stationnement

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

2 : Neutralisation de la voie de droite sur A 63

Neutralisation entre les PR 07+425 (PK 22,500) et le PR 06+425 (PK 21,500)

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Saignac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**Bureau de la circulation et de la sécurité
routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/058

AUTOROUTE A65 LANGON-PAU

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA POLICE DE CIRCULATION
PENDANT LES TRAVAUX DE POSE D'ÉCRANS ACOUSTIQUES
SUR LE VIADUC DU CASSAGNE**

**RESTRICTIONS DE CIRCULATION DE LA CHAUSSÉE
DU PR : 85+500 au PR : 84+800**

**LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret N° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la Convention de Concession passée entre l'État et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PR/DRLP/2012/808, en date du 22 janvier 2013 portant réglementation de la police de circulation sous chantier sur autoroute A65 dans le département de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis du Colonel, commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour interdire la circulation sur la voie lente du Viaduc du Cassagne au PR 85+170 dans le sens Pau-Langon de l'Autoroute A65,

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – tél.05 58 06 58 06 – Fax 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr>

Arrêté N°2013029-0003 - 30/01/2013

Page 159

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées de l'exécution des travaux de pose d'écrans acoustiques sur le Viaduc du Cassagne,

Considérant que cette restriction de circulation entre dans la typologie des chantiers « non courants » au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Président de la société concessionnaire A'LIÉNOR ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la mise en place de S.M.V. (Séparateurs Modulaires de Voies) et la réalisation des travaux de pose d'écrans acoustiques sur le Viaduc du Cassagne, la circulation de tout véhicule sera réglementée:

du 4 février au 22 mars 2013

- PAU/LANGON, Sens 2, entre les PR 85+500 au PR 84+800

Les travaux de pose d'écrans acoustiques sur le Viaduc du Cassagne d'une durée prévisionnelle de 3 semaines, sont autorisés sur la période du 4 février au 22 mars 2013. Cette période tient compte d'éventuels incidents de chantier et d'intempéries.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Une restriction de circulation sera mise en place dans le sens de circulation Pau-Langon du PR 85+500 au PR 84+800, la circulation sera interdite, de jour comme de nuit, sur la voie lente de l'autoroute A65.

La circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens Pau-Langon et la vitesse des véhicules sera limitée à 90 (quatre-vingt-dix) kilomètres par heure

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Les signalisations seront mise en place conformément aux principes définis dans le Dossier d'Exploitation Sous Chantier et maintenues en bon état par Sanef Aquitaine hormis les S.M.V. ou DBA dont la mise en place et l'entretien seront à la charge du GIE A65 Pau-Langon.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Dérogation

La présente décision déroge aux articles n°3, 4 et 9 de l'arrêté inter-préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 22 janvier 2013, applicable à l'autoroute A65 pour les départements des Landes, des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde,

Dérogation à l'article n°3 :

Le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointes dites « hors chantier » fixées par Circulaire Ministérielle du 30 novembre 2012 pour l'année 2013.

Dérogation à l'article n°4 :

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°9 :

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Président d'A'LIÉNOR,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

Monsieur le Colonel, directeur des Services d'Incendie et de Secours des Landes,

Monsieur le Président du Conseil Général/Service Mobilité et Transport des Landes,

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R.) sud-ouest,

Madame la Directrice du SAMU.

Fait à MONT DE MARSAN, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture

Mont de Marsan, le 29 janvier 2013

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Affaire suivie par Christine WETZEL
Tél : 05.58.06.59.55
Mèl : christine.wetzel@landes.gouv.fr

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Modification substantielle d'une autorisation de création d'un ensemble commercial « Pôle commercial et de loisirs du Seignanx » à Ondres

Au cours de sa réunion du 18 janvier 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SC DU SEIGNANX, promoteur, en vue d'être autorisée à procéder à la modification substantielle d'une autorisation de création d'un ensemble commercial « Pôle commercial et de loisirs du Seignanx », situé chemin de Northon – Parc d'activités du Seignanx à Ondres, d'une surface de vente totale de 53 910 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Ondres pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Romuald de PONTBRIAND

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

Service administration de la mer et du littoral

ARRETE N° 6-2012

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code des ports maritimes, article R 631-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 1988, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le lac d'Hossegor,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 février 1996, portant classement de salubrité,

Vu l'arrêté, n° 1/2009 en date du 15 avril 2009, portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

Vu la demande, en date du 20 décembre 2011, présentée par Monsieur Jean Claude Labadie,

Vu la demande, en date du 22 décembre 2011, présentée par Monsieur Frédéric Labadie,

Vu les résultats de l'affichage effectué en mairie de Capbreton, de Soorts-Hossegor, de Seignosse, de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et de la section régionale de la conchyliculture,

Vu l'avis de la commission des cultures marines en date du 26 juin 2012,

SUR proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées – Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur LABADIE Frédéric, né le 25 octobre 1976 à BAYONNE (64),
Route de Bel Air, 20 Impasse du Saout 40230 SAINT JEAN DE MARSAC

Par voie de SUBSTITUTION est autorisé à poursuivre l'exploitation de la concession désignée ci- dessous,
située sur le domaine public maritime du lac d'Hossegor

Nature de l'exploitation / Espèces	Sigle quartier	N° de feuille	N° de parcelle	Superficie / Longueur	Situation / Nature juridique
Atelier d'expédition et bassin de purification de cultures marines d'huitres creuses	BA	400	41000	1 Bassin de purification : 23,50 m² (composé d'un double bassin dégorgeoir alimenté en eau de mer)	Code J Au Nord-est du Lac d'Hossegor Domaine public maritime – gestion par le SIVOM côte sud (département des Landes)
	BA	400	42001	1 Terre-plein : 142,60 m²	Code J Au Nord-est du Lac d'Hossegor Domaine public maritime – gestion par le SIVOM côte sud (département des Landes)
	BA	400	43001	1 local technique : 2,50 m²	Code J Au Nord-est du Lac d'Hossegor Domaine public maritime – gestion par le SIVOM côte sud (département des Landes)
	BA	400	44001	1 Cabanne : 31,50m² (composé d'un atelier d'expédition)	Code J Au Nord-est du Lac d'Hossegor Domaine public maritime – gestion par le SIVOM côte sud (département des Landes)

Date d'échéance : 14 avril 2024

Article 2 :

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées au cahier des charges (annexé) des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

Article 3 :

L'arrêté, n° 1/2009 en date du 15 avril 2009, portant autorisation d'exploitation de cultures marines est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **13 novembre 2012**

P/Le Préfet des Landes

Signé

Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

Pour Le Président du Sivom Côte Sud

Signé

Le 1er Vice-Président délégué
J.C PUYAU

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

Service Administration de la mer et du littoral

ARRETE N° 4-2012

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code des ports maritimes, article R 631-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 1988, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le lac d'Hossegor,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 février 1996, portant classement de salubrité,

Vu l'arrêté, n° 1/2011 en date du 6 juin 2011, portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

Vu la demande, en date du 20 décembre 2011, présentée par Monsieur Jean Claude Labadie,

Vu la demande, en date du 22 décembre 2011, présentée par Monsieur Frédéric Labadie,

Vu les résultats de l'affichage effectué en mairie de Capbreton, de Soorts-Hossegor, de Seignosse, de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et de la section régionale de la conchyliculture,

Vu l'avis de la commission des cultures marines en date du 26 juin 2012,

SUR proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées – Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur LABADIE Frédéric, né le 25 octobre 1976 à BAYONNE (64),
Route de Bel Air, 20 Impasse du Saout 40230 SAINT JEAN DE MARSAC

Par voie de SUBSTITUTION est autorisé à poursuivre l'exploitation de la concession désignée ci- dessous,
située sur le domaine public maritime du lac d'Hossegor

N° de feuille cadastrale	Lieu-dit/situation	Surface	Nature de l'exploitation et technique employée	Nature juridique
08-17	Parc situé à l'intérieur de la zone de production ostréicole au sud-est du lac d'Hossegor - domaine public maritime	28 ares	Parc de cultures marines d'huîtres creuses en élevage surélevé	Domaine public maritime – gestion par le SIVOM côte sud (département des Landes)

Date d'échéance : 27 septembre 2016

Article 2 :

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées au cahier des charges (annexé) des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

Article 3 :

L'arrêté, n° 1/2011 en date du 6 juin 2011, portant autorisation d'exploitation de cultures marines est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **13 novembre 2012**

P/Le Préfet des Landes

Signé

Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

Pour Le Président du Sivom Côte Sud

Signé

Le 1er Vice-Président délégué
J.C PUYAU

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

Service administration de la mer et du littoral

ARRETE N° 5-2012

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code des ports maritimes, article R 631-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 1988, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le lac d'Hossegor,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 février 1996, portant classement de salubrité,

Vu l'arrêté, n° 8/2011 en date du 29 juin 2011, portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

Vu la demande, en date du 20 décembre 2011, présentée par Monsieur Jean Claude Labadie,

Vu la demande, en date du 22 décembre 2011, présentée par Monsieur Frédéric Labadie,

Vu les résultats de l'affichage effectué en mairie de Capbreton, de Soorts-Hossegor, de Seignosse, de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et de la section régionale de la conchyliculture,

Vu l'avis de la commission des cultures marines en date du 26 juin 2012,

SUR proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées – Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur LABADIE Frédéric, né le 25 octobre 1976 à BAYONNE (64),
Route de Bel Air, 20 Impasse du Saout 40230 SAINT JEAN DE MARSAC

Par voie de SUBSTITUTION est autorisé à poursuivre l'exploitation de la concession désignée ci- dessous,
située sur le domaine public maritime du lac d'Hossegor

N° de feuille cadastrale	Lieu-dit/situation	Surface	Nature de l'exploitation et technique employée	Nature juridique
08-21	Parc situé à l'intérieur de la zone de production ostréicole au sud-est du lac d'Hossegor - domaine public maritime	35 ares	Parc de cultures marines d'huîtres creuses en élevage surélevé	Domaine public maritime – gestion par le SIVOM côte sud (département des Landes)

Date d'échéance : 27 septembre 2016

Article 2 :

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées au cahier des charges (annexé) des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

Article 3 :

L'arrêté, n° 8/2011 en date du 29 juin 2011, portant autorisation d'exploitation de cultures marines est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **13 novembre 2012**

P/Le Préfet des Landes

Signé

Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

Pour Le Président du Sivom Côte Sud

Signé

Le 1er Vice-Président délégué
J.C PUYAU

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

ARRETE N° 1-2012

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code des ports maritimes, article R 631-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 1988, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le lac d'Hossegor,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 février 1996, portant classement de salubrité,

Vu l'arrêté, n° 5/2011 en date du 6 et 22 juin 2011, portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

Vu les demandes, en date du 6 septembre 2011 présentées par Madame Harmand Christine épouse Labarthe et par Mlle Labarthe Aurélie,

Vu les résultats de l'affichage effectué en mairie de Capbreton, de Soorts-Hossegor, de Seignosse, de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et de la section régionale de la conchyliculture,

Vu l'avis de la commission des cultures marines en date du 26 juin 2012,

SUR proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées – Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

Mademoiselle LABARTHE Aurélie, née le 23 juin 1982 à BAYONNE (64),
46, route de la Croix Blanche 40300 PEY,

Par voie de SUBSTITUTION est autorisé à poursuivre l'exploitation de la concession désignée ci-dessous,
située sur le domaine public maritime du lac d'Hossegor

N° de feuille cadastrale	Lieu-dit/situation	Surface	Nature de l'exploitation et technique employée	Nature juridique
08-25	Parc situé à l'intérieur de la zone de production ostréicole au sud-est du lac d'Hossegor - domaine public maritime	30 ares	Parc de cultures marines d'huîtres creuses en élevage surélevé	Domaine public maritime – gestion par le SIVOM côte sud (département des Landes)

Date d'échéance : 29 août 2020

Article 2 :

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées au cahier des charges (annexé) des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

Article 3 :

L'arrêté n° 5/2011 en date du 6 et 22 juin 2011, portant autorisation d'exploitation de cultures marines est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **13 novembre 2012**

P/Le Préfet des Landes

Signé

Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

Pour Le Président du Sivom Côte Sud

Signé

Le 1er Vice-Président délégué
J.C PUYAU

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

Service littoral mer

ARRETE N° 2-2012

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code des ports maritimes, article R 631-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 1988, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le lac d'Hossegor,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 février 1996, portant classement de salubrité,

Vu l'arrêté, n° 3/2006 en date du 20 juillet 2006, portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

Vu les demandes, en date du 6 septembre 2011, présentées par Madame Harmand Christine épouse Labarthe et par Mlle Labarthe Aurélie,

Vu les résultats de l'affichage effectué en mairie de Capbreton, de Soorts-Hossegor, de Seignosse, de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et de la section régionale de la conchyliculture,

Vu l'avis de la commission des cultures marines en date du 26 juin 2012,

SUR proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées – Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

Mademoiselle LABARTHE Aurélie, née le 23 juin 1982 à BAYONNE (64),
46, route de la Croix Blanche 40300 PEY,

Par voie de SUBSTITUTION est autorisé à poursuivre l'exploitation de la concession désignée ci-dessous,
située sur le domaine public maritime du lac d'Hossegor

N° de feuille cadastrale	Lieu-dit/situation	Surface	Nature de l'exploitation et technique employée	Nature juridique
08-27	Parc situé à l'intérieur de la zone de production ostréicole au sud-est du lac d'Hossegor - domaine public maritime	13 ares	Parc de cultures marines d'huîtres creuses en élevage surélevé	Domaine public maritime – gestion par le SIVOM côte sud (département des Landes)

Date d'échéance : 20 juillet 2021

Article 2 :

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées au cahier des charges (annexé) des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

Article 3 :

L'arrêté, n° 3/2006 en date du 20 juillet 2006, portant autorisation d'exploitation de cultures marines est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **13 novembre 2012**

P/Le Préfet des Landes

Signé

Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

Pour Le Président du Sivom Côte Sud

Signé

Le 1er Vice-Président délégué
J.C PUYAU